



Règlement intérieur statutaire



**Association créée le 7 Juin 1968
Association déclarée à la Préfecture des
Yvelines sous le N° 5463 et déclarée au Journal
Officiel le 29 Juin 1968**

.SOMMAIRE :

PREAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES ETHIQUES

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : ADHESION

ARTICLE 4 : INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : BUREAU

ARTICLE 8 : CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

ARTICLE 9 : COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 10 : DELEGATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de l'Association votés en Assemblée Générale Extraordinaire réunie le XXXXX et conforme à son projet associatif approuvé en Assemblée Générale du 23 Septembre 2020.

Il vient compléter et préciser les dispositions d'ordre général des statuts.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents, l'ordre de priorité décroissant des documents sera le suivant :

1. Les statuts
2. Le règlement intérieur
3. Le projet associatif

Ces documents sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande au siège de l'Association ainsi que :

- La liste des membres du Conseil d'Administration et de son Bureau
- La liste des établissements et services gérés par l'Association

Ces différents documents sont également disponibles sur le site de l'association :

<https://association-ies.fr>

ARTICLE 1

PRINCIPES ETHIQUES

- Les membres s'engagent à faire preuve de probité, que ce soit au sein de l'association ou en dehors.
- Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas à des fins étrangères à l'objet de l'association.
- Les membres respecteront la confidentialité des informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres et usagers.
- Les membres ne s'exprimeront pas au nom de l'Association sans habilitation expresse et formalisée de la part du Président.
- Les membres prendront toutes les mesures pour prévenir et empêcher tous conflits d'intérêt.

ARTICLE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

La composition de l'Association est prévue au Chapitre 3 des statuts.

ARTICLE 3

ADHESION

3.1. Membres Adhérents

L'adhésion est soumise à la validation du Bureau de l'Association, sa décision est sans appel. En cas de refus si la cotisation a été versée via un site de paiement en ligne pour les Associations, elle sera remboursée dans un délai de 8 jours.

Les personnes désirant adhérer s'engagent à prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif disponibles sur le site internet ou sur simple demande auprès du siège.

Pour les adhérents, le renouvellement de leur candidature ne sera pas soumis à l'agrément du Bureau, sauf interruption d'au moins un an de leur adhésion.

Les membres d'honneur et de droit sont exonérés de cotisation.

La cotisation confère la qualité de membre pour une année, à compter de la date d'adhésion. Les membres devront être à jour de leur cotisation au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

3.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement de l'adhésion,
- Démission : La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée, elle n'a pas à être motivée,
- Décès : En cas de décès, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un maintien au sein de l'Association,
- Radiation : La radiation peut être prononcée pour motif grave sur décision préalable du Bureau statuant à la majorité. Cette exclusion ne sera définitive qu'après avoir fait l'objet d'une résolution prise en Conseil d'Administration.

Sont considérés comme motifs graves :

- Un comportement non conforme aux principes éthiques,
- Toute action portant préjudice directement ou indirectement à l'organisation, aux activités ou à la réputation de l'association,
- Toutes communications ou positions publiques exprimées au nom de l'association, sans en avoir été mandaté.

ARTICLE 4

INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et ou membres du Bureau, nommément mandatés par le Bureau pour des missions particulières (telles que colloques, rencontres ...) peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ces missions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5

ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent l'adresser au Président dans un délai d'un mois avant l'Assemblée Générale pour qu'il puisse être porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

La convocation à une Assemblée Générale comporte la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion et est accompagnée le cas échéant des documents sur les points qui seront soumis à son approbation.

La convocation peut se faire par voie postale ou électronique.

Le pouvoir écrit donné à un membre de l'association doit être retourné au siège de l'Association au moins 24 heures avant l'Assemblée Générale ; seront acceptés des pouvoirs nominatifs scannés et reçus par mail à l'adresse suivante : secretariat@association-ies.fr

Si le mandataire n'est pas présent le jour de l'Assemblée Générale, le pouvoir est considéré comme nul.

ARTICLE 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un appel à candidature est adressé aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être retournées au Président de l'Association au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale élit à bulletin secret, parmi les candidats, l'ensemble des membres titulaires nécessaires pour pourvoir le Conseil d'Administration.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix recueillies par les candidats, qui ne permet pas de déterminer le ou les derniers élus et en l'absence de désistement, la désignation se fait au bénéfice du plus jeune.

Le Directeur Général ou tout autre membre qualifié peut être invité au Conseil d'Administration, il ne prend pas part au vote.

Tout administrateur qui sans excuse valable et sans avoir prévenu le Président, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives et pour lesquelles il n'aura pas donné de pouvoir, pourra être considéré comme démissionnaire. Un courrier postal lui sera adressé avec accusé de réception pour lui demander des explications. Suivant sa réponse ou son absence de réponse, le Conseil d'Administration pourra prononcer sa suspension et le retrait de son mandat sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont préparés par le Secrétaire, enregistrés et classés au siège de l'association.

ARTICLE 7

BUREAU

Le Président signe l'ordre du jour. Une convocation est envoyée au moins 7 jours avant la réunion.

Le Directeur général ou tout autre membre qualifié peut être invité aux réunions de Bureau.

En cas de délibération des membres du Bureau, les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents.

Après chaque réunion, un compte rendu est rédigé sous la responsabilité du secrétaire et est adressé aux membres du Bureau.

ARTICLE 8

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Bureau désigne parmi ses membres, un ou deux représentant(s) auprès de chaque Conseil de la Vie Sociale des établissements ou services dont la mission est de suivre la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

Un parent d'une personne accueillie dans un établissement ne peut être nommé représentant au Conseil de la Vie Sociale de cet établissement.

Le représentant doit rendre compte au Bureau, de ses observations et valider le compte rendu de réunion.

ARTICLE 9

COMMISSIONS SPECIALISEES

Des commissions techniques peuvent être mises en place sur des thématiques à l'initiative du Bureau, auxquelles peuvent participer des administrateurs, des professionnels invités.

ARTICLE 10

DELEGATIONS TECHNIQUES

Elles sont décrites dans le « Document unique de délégation » qui précise par écrit les compétences et missions confiées par délégation aux professionnels Cadres de Direction de l'Association, des établissements ou des services.

Ce « Document unique de délégation » est soumis à validation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration. Il s'impose à tous les membres de l'association et est porté à la connaissance du Directeur général et des directeurs de pôles.

Il annule et remplace les dispositions ayant le même objet qui étaient en vigueur depuis le 23 septembre 2020.